



COMMISSION NATIONALE
POUR LA PROTECTION
DES DONNÉES

Conférence de presse de la Commission Nationale pour la Protection des Données du 12 décembre 2002

Entrée en vigueur de la loi du 2 août 2002 : Une nouvelle autorité publique pour veiller en toute indépendance au respect des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel

L'utilisation croissante du traitement automatisé des données à caractère personnel au cours des dernières décennies n'a fait qu'accroître le risque d'utilisation illicite ou illégale de ces données. C'est ainsi que dès 1979 le législateur luxembourgeois a tenu à réglementer l'utilisation de données nominatives dans les traitements informatiques afin de protéger les droits et libertés fondamentaux de l'homme susceptibles d'être menacés, notamment le droit à la vie privée. Avec la loi du 31 mars 1979 le Grand-Duché apparaissait donc comme précurseur en la matière, précédant même la « Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel » du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981.

La nouvelle loi du 2 août 2002 vient remplacer celle de 1979 et transposer en droit luxembourgeois la directive 95/46/CE du Parlement Européen et du Conseil du 24 octobre 1995 qui entend instaurer un niveau de protection au sein de tous les Etats membres de l'Union Européenne tout en facilitant les transferts de données par-delà les frontières de manière à favoriser la libre circulation des services et le développement du marché intérieur. L'objectif du projet de loi est de fixer un cadre commun aux entreprises, aux particuliers et à l'Etat afin de permettre la circulation des informations, tout en adoptant une protection en adéquation avec les nouvelles technologies. Elle vise à établir un juste équilibre entre les intérêts des responsables de traitements de données comprenant des informations à caractère personnel et les droits et libertés fondamentaux des personnes dont les données sont soumises à traitement.

Le développement du commerce électronique est freiné par la sensation d'insécurité juridique des différents opérateurs économiques, qu'ils soient consommateurs ou commerçants. Dans ce contexte la loi sur le e-commerce et la loi sur la protection des données sont complémentaires. Cette dernière offre par ailleurs des outils à une concertation à travers la co-régulation en prévoyant les "codes de conduite" sectoriels établis par des associations professionnelles représentatives et susceptibles d'être approuvés par la Commission nationale. Ceci doit permettre l'émergence, entre réglementation et pratique, d'une forme de co-régulation, nécessaire à l'environnement actuel.

La loi doit encore permettre l'activité régulière de l'administration, au secteur public de réaliser des améliorations au fonctionnement de ses services et tient compte des impératifs liés à la puissance publique (nécessités liées à la sécurité publique, la défense, la sûreté et les activités de l'Etat relatives au droit pénal).



Résumé des principales dispositions de la loi

- 1) La loi ne limite plus son champ d'application aux banques de données informatiques, mais vise désormais les traitements de données concernant des personnes identifiées ou identifiables dans tous fichiers structurés de données accessibles selon des critères déterminés.
- 2) Elle inclut la protection des personnes morales (pour leurs intérêts légalement protégés) en même temps que celle des personnes physiques (en les protégeant des utilisations abusives violant leurs libertés et droits fondamentaux).
- 3) La loi définit des conditions de licéité du traitement des données pour lequel l'autorisation préalable ne constitue plus la règle générale mais l'exception (voir 7).
- 4) Ces conditions présupposent :
 - la détermination de finalités explicites et légitimes du traitement –
 - un traitement loyal, c'est-à-dire que les données appréhendées soient exactes, adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités annoncées ;
 - une anonymisation dès que la finalité ne nécessite plus l'identification des personnes concernées ;
 - l'existence d'une cause légitime du traitement de données parmi lesquelles le consentement de la personne concernée (sauf dans certaines conditions où même celui-ci est considéré comme non-opérant) ou la nécessité pour l'exécution d'une obligation ou la réalisation d'un intérêt légitime (à moins que les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui appellent une protection doivent prévaloir).
- 5) La loi règle de façon spécifique le traitement de catégories particulières de données comme les données personnelles sensibles (p.ex. : données raciales, génétiques ou relatives aux convictions religieuses et opinions politiques), les données judiciaires, de santé, toutes formes de surveillance sur le lieu de travail ainsi que dans des lieux publics ou des habitations privées, en particulier la vidéosurveillance).
- 6) Elle prévoit un régime spécifique pour les traitements aux seules fins de journalisme ou d'expression artistique et littéraire s'efforçant de faire la juste balance entre les droits dérivants de la liberté d'expression et les impératifs de protection de la vie privée.
- 7) L'autorisation préalable à la mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel sera délivrée désormais par la Commission nationale pour la protection des données. Contrairement au régime de la loi de 1979 elle n'est plus requise que dans des cas de figure particulièrement susceptibles de porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux



limitativement prévus à l'article 14, notamment les traitements concernant des catégories particulières de données, à des fins de surveillance ainsi que pour l'interconnexion de données comprises dans des traitements différents, l'utilisation de données à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été collectées ainsi qu'à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

- 8) Le régime normal se limite désormais à la seule obligation d'une notification préalable à la Commission Nationale des Traitements de Données avec l'indication de leur finalités, conditions et modalités.
- 9) La Commission nationale pour la protection des données publiera vers la mi-février un schéma de notification comportant les formulaires et procédures à utiliser par les responsables des traitements de données. Une large publicité sera donnée à ces documents de façon à informer les autorités, administrations et services publics concernés, tout comme les entreprises, commerçants, associations soumises aux formalités en question.
- 10) La Commission nationale pour la protection des données a reçu du législateur la mission de contrôler et de vérifier en toute indépendance que les données soumises à traitement sont traitées en conformité avec la loi et les règlements d'exécution. Elle bénéficie à cet effet d'un large pouvoir d'investigation et d'accès aux données. Elle a en outre vocation à présenter au gouvernement toute suggestion susceptible de simplifier et d'améliorer le cadre législatif et réglementaire relatif au traitement des données à caractère personnel et est appelée notamment à donner son avis sur tous les projets et propositions de loi portant création d'un traitement et sur toute mesure réglementaire et administrative émise sur base de la nouvelle loi.
- 11) La mission de la Commission nationale pour la protection des données comprend par ailleurs l'établissement d'un registre national des traitements de données accessible au public (il sera mis en ligne sur Internet dès que possible) à partir des données obtenues par la réception des notifications de demandes d'autorisation préalables.
- 12) La Commission nationale pour la protection des données est chargée de favoriser de façon régulière et par tout moyen la diffusion d'informations relatives aux droits des personnes concernées et aux obligations des responsables du traitement. Une campagne de sensibilisation du public est prévue pour le la fin du premier semestre de l'année prochaine. Un effort de vulgarisation et d'information des citoyens rejoindra donc à ce moment les efforts déployés dès à présent en direction des principales instances publiques et privées qui doivent se mettre en conformité avec la loi dans les mois à venir. A ce titre nous sommes actuellement en contact avec divers responsables au niveau des banques de données de l'Etat, de la police, de la sécurité sociale, du secteur de la santé, du secteur financier et d'autres acteurs concernes. Notre objectif consiste à les aider à rendre conformes à



la loi les traitements de données personnelles qu'ils opèrent plutôt qu'à attendre qu'ils remplissent les formalités prescrites et à guetter d'éventuelles inactions, lacunes ou erreurs.

- 13) Une des missions de la Commission nationale consiste par ailleurs dans l'obligation de rendre compte tous les ans dans un rapport écrit aux membres du gouvernement de l'exécution de ses missions en relevant notamment les déficiences et abus constatés et en faisant état des notifications et demandes d'autorisation reçues. Ce rapport sera présenté également à la commission consultative des droits de l'homme, organe consultatif du gouvernement.
- 14) La Commission nationale a vocation à recevoir les plaintes et demandes de vérification des traitements de données à caractère personnel qui lui seront soumises.
- 15) Elle aura à surveiller le respect des droits conférés par la loi aux personnes concernées, c'est-à-dire le droit d'être informé au moment de la collecte des informations ou ultérieurement quant au responsable, finalités et modalités du traitement des données auxquelles elle est soumise, son droit d'accès aux données la concernant et de rectification des informations inexactes ou inadéquates ainsi que son droit de s'opposer à faire l'objet d'un tel traitement dans les cas où elle peut faire valoir des raisons prépondérantes et légitimes tenant à sa situation particulière et sauf les cas où la loi exclut le bénéfice d'un tel droit d'opposition de la personne concernée.
- 16) La loi impose par ailleurs aux responsables du traitement des données l'obligation de veiller au respect (notamment par ses subordonnés) de la confidentialité des données et à mettre en place les mesures techniques et l'organisation appropriée pour en assurer la sécurité.
- 17) Particularités :
 - a) L'article 17 prévoit que les traitements nécessaires à la prévention, à la recherche et à la constatation des infractions pénales, ceux relatifs à sûreté de l'Etat, à la défense nationale et à la sécurité publique connaissent un régime spécial prévoyant leur autorisation par voie de règlements grand-ducaux ainsi que le contrôle et la surveillance du respect des règles de la loi par une autorité de contrôle spécifique présidée par le Procureur Général d'Etat.
 - b) Suivant l'article 8 Les enquêtes pénales et procédures judiciaires sont par ailleurs régies par les codes et lois y relatifs.
 - c) L'article 41 de la loi instaure un régime spécial par lequel les autorités judiciaires en cas de crime flagrant et les services de secours d'urgence et de sauvetage peuvent accéder de façon anonyme au répertoire téléphonique.



Les traitements mis en œuvre par une personne physique dans le cadre de ses activités personnelles ou domestiques et les traitements de données concernant les personnes morales dont la publication est prescrite par une loi ou un règlement échappent au champ d'application de la loi.

Conclusions

Désormais c'est donc une autorité indépendante qui est en charge du droit des personnes en matière de protection des données et qui fonctionne sous forme d'établissement public avec des collaborateurs professionnels. Elle traite les déclarations et demandes d'autorisation lui soumises par les responsables des traitements de données à caractère personnel et dispose de pouvoirs d'investigation, de vérification sur place et de sanction lui permettant de remplir efficacement ses missions de contrôle, missions auxquelles s'ajoute une compétence générale de conseiller le gouvernement dans le domaine de la protection de la vie privée et des données à caractère personnel. La loi connaît un champ d'application très vaste englobant tant les banques de données publiques que celles des entreprises, commerçants, professions libérales et particuliers et comporte même des règles spécifiques sur la surveillance sur les lieux de travail, la vidéosurveillance, les données particulièrement sensibles, médicales, génétiques, etc. et vise également les pratiques modernes de marketing direct comportant souvent des sollicitations commerciales ressenties par les citoyens comme harcelantes.

Les garants du respect des droits fondamentaux et en particulier de la vie privée sont la Commission nationale pour la protection des données (art. 34 ss) et/ou le chargé de la protection des données (art. 40). Conformément à la directive la loi prévoit que le responsable du traitement peut nommer un chargé de la protection des données, qui se substitue en grande partie à celles de la Commission et doit donc être qualifié et indépendant vis-à-vis du responsable du traitement. Il doit donc être agréé par la Commission nationale.

Esch-sur-Alzette, le 12 décembre 2002

